



Blakes

Perspectives sur le
droit canadien de
la concurrence en
2026 : Répercussions
concrètes de la refonte

Février 2026

Blakes s'impose

À propos de Blakes

Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. (Blakes), cabinet d'avocats par excellence en droit des affaires au Canada, offre des services juridiques exceptionnels à des entreprises qui comptent parmi les chefs de file au pays et de par le monde. Nous nous employons à tisser des liens durables avec nos clients. Pour ce faire, nous veillons à assurer un service à la clientèle hors pair et à donner des conseils juridiques de la plus haute qualité qui soit, toujours à la lumière de la conjoncture commerciale.



Blakes s'impose



Refonte du droit de la concurrence : Ce qui attend les entreprises au Canada en 2026

Le droit de la concurrence au Canada subit actuellement une refonte qui n'arrive qu'une fois par génération. Ayant fait l'objet de trois vastes séries de modifications, soit en 2022, en 2023 et en 2024, la *Loi sur la concurrence* (la « Loi ») a été grandement remaniée par le Parlement dans le cadre d'un plan de modernisation visant à tenir compte des préoccupations soulevées par l'économie numérique et l'abordabilité.

Ces récentes modifications ont d'importantes répercussions sur la façon dont les entreprises exercent leurs activités au Canada, notamment en raison des changements majeurs apportés au processus d'examen des fusions à la suite de l'élimination de la défense fondée sur les gains en efficience; de l'introduction d'une présomption structurelle réfutable selon laquelle les fusions sont réputées anticoncurrentielles si elles entraînent une augmentation importante de la concentration ou des parts de marché; de la révision des règles relatives aux préavis de fusion afin d'assujettir davantage d'opérations à l'obligation de préavis; ainsi que de la prolongation de la période pendant laquelle le Bureau de la concurrence (le « Bureau ») peut contester une fusion qui n'a pas fait l'objet d'un préavis, laquelle période est passée à trois ans (comparativement à un an pour les fusions ayant fait l'objet d'un préavis).

Il n'y a pas que le processus d'examen des fusions qui est touché par la refonte, d'autres volets de la Loi font l'objet de profondes modifications. Entre autres, le critère permettant de prouver l'abus de position dominante a été renforcé; les sanctions pouvant être infligées en vertu de la Loi ont été revues à la hausse; les accords de fixation des salaires et les accords de non-débauchage ont été assimilés à des infractions criminelles; les dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses ont été élargies, notamment par l'introduction de règles explicites en matière d'écoblanchiment qui imposent le fardeau de la preuve aux annonceurs; et des ordonnances judiciaires peuvent maintenant être obtenues par le Bureau pour contraindre une personne à fournir des documents et des renseignements pour les besoins d'une étude de marché. Autre changement important, le régime d'accès privé a été élargi afin de permettre à des parties privées de demander des mesures de redressement pécuniaire à l'égard de pratiquement tous les actes donnant ouverture à des poursuites (à l'exception des opérations de fusion).



Ces circonstances soulèvent d'importantes questions pour les entreprises, notamment : Quelles sont les répercussions concrètes des modifications qui ont été apportées? Comment les entreprises peuvent-elles demeurer concurrentielles? Quels sont les défis et les occasions que présentent ces réformes compte tenu des politiques commerciales du Canada? Des réponses à ces questions commencent à émerger. Par exemple, le Bureau accorde maintenant une plus grande attention à la définition et à la concentration des marchés lors de l'examen d'une fusion.

Évidemment, bon nombre des répercussions restent à voir, puisque les dernières modifications ont pris effet seulement en 2025 et, qui plus est, dans un contexte de changements géopolitiques et économiques majeurs. Certaines modifications pourraient néanmoins se concrétiser en 2026; le droit canadien de la concurrence continuera assurément d'évoluer au cours des mois à venir, à mesure que les intervenants, dont le Bureau, les entreprises et les décideurs, s'adapteront à la nouvelle réalité du cadre législatif en matière de concurrence au Canada.

Voici quelques tendances à surveiller et pratiques à mettre en œuvre en 2026 :

- **Évaluation stratégique, précoce et proactive.** Les entreprises pourraient vouloir adopter une approche stratégique pour s'assurer de demeurer conformes au cadre juridique en matière de concurrence, notamment en planifiant de façon précoce, proactive et minutieuse leurs opérations et l'exercice quotidien de leurs activités, afin de les aider à cerner les facteurs de risque et à gérer efficacement les risques, ainsi qu'à élaborer des plans qui favoriseront les résultats positifs.
- **Augmentation des actions visant à faire appliquer la Loi intentées par des parties privées.** L'élargissement de l'accès privé au Tribunal de la concurrence (le « Tribunal ») et les mesures de redressement pécuniaire pourraient inciter les parties privées, comme les concurrents, les consommateurs et les groupes de défense d'intérêts à présenter des demandes au Tribunal.
- **Maintien à jour des politiques de conformité.** Le cadre juridique en matière de concurrence a beaucoup évolué, et ce, tant sur le fond qu'au chapitre de la procédure. Les entreprises devraient mettre à jour leurs politiques de conformité et leurs programmes de formation afin de tenir compte de l'état actuel de la Loi.

Transition à la tête de la structure organisationnelle : Continuité ou réorientation

Le 17 décembre 2025, Matthew Boswell, alors commissaire de la concurrence (le « commissaire »), a démissionné, mettant fin à son mandat plus tôt que prévu. La sous-commissaire principale, Jeanne Pratt, est devenue commissaire par intérim. Les antécédents de madame Pratt à la tête de la Direction générale des fusions et des pratiques monopolistiques du Bureau, lequel secteur a été touché par certaines des réformes les plus importantes actuellement en vigueur, ont permis de réduire le délai de transition habituel à un poste de direction. Sur le plan opérationnel, les entreprises devraient s'attendre à ce que les priorités actuelles en matière de concurrence soient maintenues en attendant la nomination d'un commissaire permanent, qui devrait avoir lieu au début de 2026. Dans l'intervalle, le Bureau continuera de s'appuyer sur des présomptions structurelles pour ce qui est des fusions, d'adopter une vision élargie de l'abus de position dominante, d'examiner minutieusement la publicité trompeuse et les pratiques liées à l'établissement des prix, puis de se prévaloir de ses pouvoirs lui permettant de contraindre des personnes, parties ou non à une enquête, à lui fournir des renseignements. Comme l'a dit la commissaire par intérim, le Bureau gardera le « pied sur l'accélérateur ».

Une fois nommé, le nouveau commissaire devra prendre le relais de la refonte législative qui a été entreprise, alors que les répercussions de celle-ci continuent de se faire sentir et que le contexte économique est bien différent de celui dans lequel les modifications ont été adoptées au départ, la situation actuelle étant marquée par de hautes tensions économiques et géopolitiques. En général, la personne nommée au poste de commissaire définit l'orientation que privilégiera le Bureau, notamment en décidant des priorités en matière d'application de la loi et en établissant l'approche à adopter relativement aux fusions, aux comportements et à d'autres aspects de la Loi, et donne le ton au sein du milieu des affaires dans son ensemble. Il reste donc à voir si le gouvernement fédéral nommera un commissaire qui partagera les points de vue de la personne qui occupait le poste avant lui et aura les mêmes priorités que cette personne ou si, au contraire, cette personne incitera le Bureau à prendre une nouvelle direction. Dans tous les cas, étant donné le contexte dans lequel le nouveau commissaire sera nommé, celui-ci sera amené à jouer un rôle majeur dans la mise en place d'un cadre juridique qui sera tourné vers un avenir dans lequel les alliances changent, les relations évoluent et une nouvelle normalité s'installe.

Principaux points que les entreprises devraient retenir

- **Tabler sur une continuité en attendant la nomination d'un nouveau commissaire.** La commissaire par intérim, qui a une grande expérience des fusions et des pratiques commerciales, entend maintenir les priorités actuelles en matière d'application de la loi. Les entreprises peuvent s'attendre au déploiement rigoureux de nouveaux outils législatifs et au maintien de l'attention portée à certains secteurs qui importent aux consommateurs canadiens, notamment l'intelligence artificielle (l'« IA »), ainsi que le logement, l'approvisionnement alimentaire et les autres secteurs qui ont une incidence directe sur l'abordabilité.
- **Anticiper une autre réinitialisation à long terme.** Un nouveau commissaire voudra peut-être marquer de son empreinte le nouveau cadre juridique en matière de concurrence, en établissant ses propres priorités et en réorientant l'approche générale du Bureau. Les changements à venir dépendront de la nouvelle personne nommée et de l'approche du gouvernement fédéral dans son ensemble.
- **Mettre à jour les politiques de conformité.** La mise à jour des lignes directrices du Bureau qui est en cours sera probablement interrompue jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire soit nommé, afin que les lignes directrices soient alignées sur les priorités qui seront établies par ce dernier. Les entreprises devront modifier leurs politiques de conformité pour qu'elles tiennent compte des nouvelles lignes directrices à venir.



Fusions : Un plus grand nombre d'outils, une plus grande vulnérabilité et un contrôle plus rigoureux

Les modifications récentes ont considérablement remanié les règles de contrôle concernant les fusions; puis ont muni le Bureau de nouveaux outils pour examiner les opérations et contester celles qu'il considère comme anticoncurrentielles. On s'attend à ce que le Bureau utilise ces nouveaux outils pour entreprendre des examens plus approfondis des fusions (y compris les fusions ne devant pas faire l'objet d'un préavis), s'attarder davantage à la définition du marché touché, exiger des mesures correctives et contester des opérations devant le Tribunal. Cette approche plus rigoureuse à l'égard des fusions s'inscrit dans l'esprit des modifications récentes, notamment les suivantes :

- **Présomptions et réfutations fondées sur les parts de marché.** La Loi prévoit maintenant une présomption structurelle réfutable selon laquelle une fusion est anticoncurrentielle si elle dépasse certains seuils de concentration ou de parts de marché. Concrètement, cela vient changer le modèle de présentation de la preuve en imposant plutôt aux parties à la fusion le fardeau d'établir que l'opération envisagée n'est pas anticoncurrentielle, en mettant l'accent sur la définition du marché et les parts de marché (ce qui, dans de nombreux secteurs, peut être excessivement difficile à établir en raison du manque de données publiques) et en exigeant des parties qu'elles fournissent des éléments de preuve convaincants, idéalement corroborés par des tiers, pour réfuter la présomption. Selon le projet de [Lignes directrices pour l'application de la loi en matière de fusions](#) du Bureau, plus la fusion envisagée dépasse les seuils structurels établis pour considérer une opération comme anticoncurrentielle, plus lourd sera le fardeau des parties pour réfuter cette présomption. L'accent mis sur la définition du marché et les exigences relatives à la réfutation de la preuve, qui peuvent inclure des données sur les clients (échanges, gains et pertes, dossiers de factures et d'offres), des commentaires crédibles sur l'entrée ou l'expansion et d'autres éléments de

preuve, augmenteront par ailleurs le travail de présentation de ressource pour les parties à la fusion et pourraient prolonger l'examen du Bureau, même pour les opérations qui sont autorisées finalement.

- **Agrandissement du filet.** Les règles relatives aux préavis de fusion ont été révisées afin qu'elles s'appliquent à un plus grand nombre d'opérations : (i) en incluant les ventes « en direction du Canada » dans l'évaluation du seuil relatif à la taille de l'opération; et (ii) en exigeant explicitement que les valeurs des actifs et des revenus soient combinées dans l'évaluation des seuils lorsqu'une opération comporte l'acquisition à la fois d'éléments d'actif et d'actions d'une entreprise. La capacité du Bureau d'examiner des fusions déjà réalisées a été accrue en prolongeant à trois ans la période pendant laquelle il peut contester une fusion ne devant pas faire l'objet d'un préavis. En octobre 2025, le Bureau a notamment obtenu des ordonnances judiciaires contre les parties à une opération de fusion qui avait été conclue en décembre 2024 et qui ne devait pas faire l'objet d'un préavis, contraignant ces parties à lui fournir des renseignements et des documents utiles pour son examen de l'opération.
- **Possible prise de mesures correctives en vue de faire approuver des fusions problématiques.** La norme concernant les mesures correctives dans le contexte des fusions a également été rehaussée. Les mesures correctives doivent maintenant « rétablir » la concurrence au niveau qui aurait prévalu en l'absence de la fusion, plutôt que de neutraliser les effets de tout empêchement ou de toute diminution de la concurrence à la suite de la fusion de sorte qu'elle ne soit plus considérée comme empêchant ou diminuant « sensiblement » la concurrence. Cette norme plus stricte favorise l'imposition de mesures correctives structurelles et exigera des évaluations plus approfondies des acheteurs dans le cadre d'un dessaisissement et de l'efficacité des mesures correctives.





Principaux points que les entreprises devraient retenir

- **Planifier est crucial.** Une planification précoce et proactive des opérations est essentielle à la réalisation réussie d'une fusion. L'échéancier d'une opération doit tenir compte de la collecte des données requises et de l'exécution des analyses économiques, particulièrement si des mesures correctives pourraient être exigées. Lorsqu'une fusion ne devant pas faire l'objet d'un préavis est susceptible de soulever des préoccupations sur le fond, les parties devraient évaluer s'il serait avantageux de fournir volontairement un préavis afin de diminuer la probabilité que leur opération soit examinée après la clôture. Elles devraient également s'assurer que les dispositions de l'entente concernant la répartition des risques sont rédigées de façon appropriée.
- **Mieux se préparer en produisant des preuves vérifiables.** Lorsqu'une fusion approche ou dépasse le seuil de la présomption structurelle réfutable, les parties devraient être préparées à produire des preuves empiriques et vérifiables pour réfuter la présomption selon laquelle la fusion envisagée est anticoncurrentielle. Plus la fusion dépasse le seuil de la présomption, plus le fardeau de la preuve s'alourdit; les parties pourraient donc devoir présenter des preuves plus nombreuses et/ou plus solides pour réfuter cette présomption.
- **Anticiper des mesures correctives dès le départ, et non vers la fin.** La possibilité que des mesures correctives soient imposées devrait être prise en compte dans la conception de l'opération, et non être traitée comme une situation impondérable. Des scénarios de dessaisissement devraient être étudiés, des acheteurs éventuels devraient être identifiés et, le cas échéant, des propositions de mesures « précorrectives » pourraient nettement favoriser la réalisation d'une fusion. Les modalités de l'opération envisagée devraient être rédigées de façon à préserver une certaine souplesse relativement aux mesures correctives qui pourraient devoir être mises en œuvre, notamment en prévoyant un long délai pour l'exécution de ces mesures.

Augmentation possible des actions engagées par des parties privées en 2026

Les modifications qui ont élargi la portée du régime d'accès privé de la Loi et ont introduit des sanctions pécuniaires pouvant être infligées si les demandeurs qui sont des parties privées (les « demandeurs privés ») obtiennent gain de cause, ainsi que les modifications apportées au critère applicable pour autoriser des parties à intenter une action, pourraient donner lieu à une hausse des actions privées en matière de concurrence au Canada. D'ailleurs, la situation à la fin de 2025 laisse croire que le nombre de ces actions pourrait exploser en 2026. Le cas échéant, ces actions se dérouleront selon un cadre considérablement remanié en vertu de la Loi pour ce qui est de ce type de litiges, notamment :

- **Critère peu élevé pour obtenir la permission de présenter une demande.** Un demandeur privé n'a qu'à démontrer que le comportement contesté gêne en totalité ou en partie son entreprise ou que l'octroi de la demande servirait l'intérêt public, alors que le critère, auparavant, exigeait dans la plupart des cas que le comportement contesté gêne en totalité l'entreprise du demandeur. Ce critère d'autorisation revu à la baisse élargit les circonstances dans lesquelles un demandeur privé peut obtenir la permission d'intenter une action.
 - **Un obstacle demeure.** Dans la première décision rendue en vertu du nouveau critère de l'intérêt public, le Tribunal a refusé d'accorder sa permission, abordant le critère à partir de questions de droit constitutionnel et de droit public, avec des adaptations modestes. Il a indiqué qu'il fallait examiner : 1) si la demande proposée soulève une question litigieuse importante et véritable en matière de concurrence qui justifie un règlement par le Tribunal selon la disposition au titre de laquelle la demande est présentée; 2) si le demandeur a un intérêt véritable dans la demande proposée; et 3) si l'action proposée constitue une manière raisonnable et efficace de trancher les questions de concurrence soulevées. Enfin, le Tribunal a noté que le seuil « pour qu'il soit fait droit à [une] demande de permission ne doit pas être très [lourd], pourvu [que le demandeur] présente des éléments de preuve suffisants ».
- **Pas de dommages-intérêts, mais une indemnisation possible.** Auparavant, les demandeurs privés ne pouvaient pas toucher une indemnisation financière s'ils obtenaient gain de cause. Certaines des modifications récentes ont introduit un redressement de type restitution – ne pouvant

excéder la valeur du bénéfice tiré du comportement – pour toutes les demandes non liées à des pratiques commerciales trompeuses présentées par des parties privées pour lesquelles le seul redressement pécuniaire est la restitution. Tout montant restitué doit être réparti entre le demandeur et les autres personnes touchées, selon ce que le Tribunal détermine.

- **Actions collectives.** L'introduction de sanctions administratives pécuniaires (« SAP ») a ouvert la voie à d'éventuelles actions collectives devant le Tribunal. Des règles visant à faciliter des procédures de ce genre n'ont pas encore été introduites, mais le Tribunal devrait élaborer des lignes directrices ou donner des indications pratiques sur la façon dont les règles existantes pourraient être modifiées de façon à tenir compte des demandes d'accès privé.

Les actions en matière de concurrence intentées par des parties privées se multiplient depuis l'introduction des nouvelles dispositions législatives en juin 2025. En décembre 2025, quatre demandes de permission d'intenter une action ont été présentées, dont deux par des organismes de défense d'intérêts publics. Les décisions que rendra le Tribunal relativement à ces demandes fourniront de l'information précieuse sur son interprétation du nouveau critère d'autorisation, notamment sur la question de savoir si la charge imposée au demandeur peut réellement être considérée comme pas très lourde, et serviront de point de repère important pour évaluer l'incidence des modifications récentes liées aux litiges en droit de la concurrence au Canada.



Principaux points que les entreprises devraient retenir

- **S'attendre à un plus grand nombre de recours engagés par des parties privées pour faire appliquer la Loi.** L'élargissement du régime d'accès privé, combiné à la possibilité d'un redressement pécuniaire, a ouvert la voie à une éventuelle augmentation des actions intentées par des parties privées, dont des litiges stratégiques, en tant qu'outil pour atteindre certains objectifs commerciaux.
- **Bien se préparer en tant que stratégie de défense.** Les entreprises devraient prendre les plaintes au sérieux, étant donné que les parties privées sont davantage incitées à intenter des actions. Compte tenu des délais serrés et de la possibilité d'une communication préalable si une demande est présentée par une partie privée, les entreprises devraient actualiser leurs politiques relatives aux documents et élaborer des plans pour réagir efficacement.



Augmentation possible des actions engagées par des parties privées en 2026

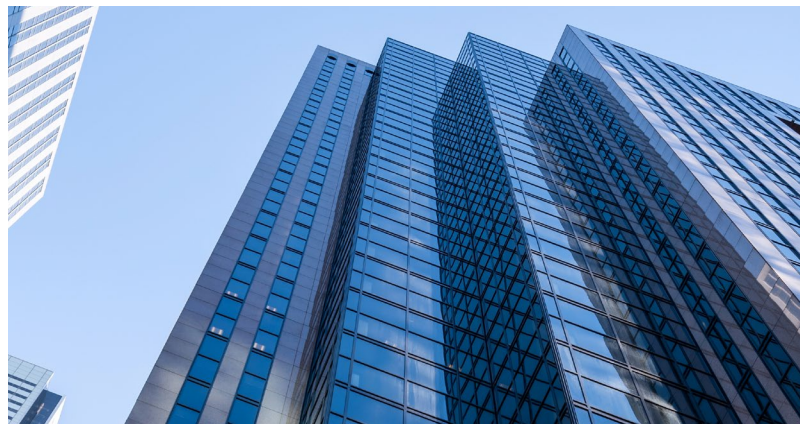
Les pratiques commerciales trompeuses, qui représentent le plus grand nombre de plaintes, demeurent l'une des priorités les plus apparentes du Bureau en matière d'application de la loi. Au cours de son exercice 2024-2025, le Bureau a reçu 4 617 plaintes relatives à des pratiques commerciales trompeuses, soit près des deux tiers des 7 091 plaintes totales qu'il a reçues. Les pratiques commerciales trompeuses resteront une priorité clé du Bureau en 2026, compte tenu des récentes modifications législatives qui renforcent le régime sur plusieurs fronts, notamment :

- **Voie ouverte pour les demandes présentées par des parties privées.** Les parties privées peuvent maintenant demander la permission du Tribunal pour présenter une demande fondée sur les dispositions relatives aux pratiques commerciales trompeuses, si elles peuvent établir que cette procédure servirait l'intérêt public. La possibilité qu'une restitution soit exigée ou que des SAP, lesquelles peuvent aller jusqu'à 10 M\$ CA (15 M\$ CA dans le cas d'une infraction subséquente) ou, si ce montant est plus élevé, trois fois la valeur du bénéfice tiré du comportement trompeur (ou, si ce montant ne peut être déterminé raisonnablement, jusqu'à 3 % des recettes globales brutes annuelles) dans le cadre du régime d'accès privé élargi devrait inciter les parties privées à intenter des actions dans le but de faire appliquer la Loi.
- **Nettoyage des déclarations environnementales.** Les nouvelles dispositions en matière d'écoblanchiment prévoient une inversion du fardeau de la preuve aux annonceurs. Les déclarations environnementales sur les produits doivent être fondées sur une épreuve suffisante et appropriée (comme c'est le cas pour les indications de rendement). Les indications sur les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise doivent être fondées sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale. Devant les vives réactions du milieu des affaires canadien à l'égard de cette exigence de justification, le gouvernement fédéral a proposé de supprimer le critère lié à la « méthode reconnue à l'échelle internationale » et le droit des parties privées de contester les indications sur les avantages « de l'activité d'une entreprise » devant le Tribunal.
- **Attention aux indications de prix partiel.** Le Bureau continue d'accorder une grande attention aux « indications de prix partiel », c'est-à-dire le fait d'afficher un prix

inatteignable en raison de frais obligatoires, sauf s'il s'agit de frais imposés par un gouvernement (p. ex., des taxes). En 2024, le Bureau a obtenu un jugement contre Cineplex et le Tribunal a imposé à cette dernière une SAP de 38,9 M\$ CA; l'appel de Cineplex a récemment été rejeté. En 2025, le Bureau a présenté deux autres demandes fondées sur les dispositions relatives aux indications de prix partiel. Les décisions du Tribunal dans ces demandes récentes, qui devraient être entendues à l'automne 2026, pourraient fournir de l'information supplémentaire en la matière.

Principaux points que les entreprises devraient retenir

- **Vérifier avant de publier.** Toutes les épreuves devraient être effectuées et tous les éléments corroboratifs, obtenus, avant que des déclarations soient formulées. Les entreprises devraient conserver des traces des épreuves et des éléments corroboratifs, puis s'assurer que ces traces et l'information publiée concordent.
- **Mettre à jour les programmes de conformité.** Les entreprises pourraient vouloir mettre à jour leurs politiques d'établissement des prix et leurs programmes de conformité, notamment en ce qui concerne les indications relatives au prix habituel, les déclarations environnementales et les indications de prix partiel.
- **Veiller à la cohérence de l'information fournie dans divers domaines.** Les entreprises devraient veiller à ce que leurs déclarations relatives aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »), aux valeurs mobilières et aux pratiques commerciales soient cohérentes, car des incohérences peuvent faire en sorte qu'un enjeu de marketing devienne un problème juridique et réputationnel à différents égards.



Production obligatoire : Comme si l'information se retrouvait dans les journaux

La capacité du Bureau d'obtenir des renseignements auprès d'entreprises s'étend bien au-delà des parties faisant l'objet d'une enquête. Pour les enquêtes et les études de marché, le Bureau peut demander des ordonnances judiciaires exigeant la production de documents et de données auprès de toute entreprise qui possède de l'information utile, même si l'entreprise n'est pas visée par une enquête, qu'il s'agisse de concurrents, de clients, de fournisseurs ou d'autres personnes.

- **Études de marché.** Dans le cadre d'une étude de marché, le Bureau peut maintenant demander des ordonnances judiciaires pour obliger les participants de secteurs à produire des renseignements pertinents. En octobre 2024, le Bureau a obtenu des ordonnances judiciaires exigeant que des entreprises de transport aérien produisent des renseignements pertinents à une étude de marché en cours. En janvier 2026, le Bureau a publié le mandat définitif d'une étude de marché sur le financement des petites et moyennes entreprises. L'obtention de telles ordonnances judiciaires constituera sans doute un outil prisé du Bureau.
- **Production de renseignements par des tiers dans le cadre d'une enquête.** Le Bureau se prévaut depuis toujours de son pouvoir d'obliger des tiers à fournir des renseignements dans le cadre d'examen de fusions. Cela dit, les données récentes semblent indiquer un regain d'intérêt pour cet outil. Alors qu'il n'avait cherché à obtenir aucune ordonnance judiciaire de ce genre en 2022 et en 2023, le Bureau en a obtenu trois en 2024 dans le but de faire avancer deux enquêtes en lien avec des fusions, dont une ordonnance visant un tiers. En 2025, le Bureau a obtenu 13 ordonnances judiciaires dans le cadre de quatre enquêtes portant sur des fusions différentes, dont 10 ordonnances qui visaient des tiers (c'est-à-dire, des clients et des fournisseurs) plutôt que les parties à la fusion.

Les parties qui reçoivent une ordonnance d'un tribunal, que ce soit dans le cadre d'une étude de marché ou d'une enquête du

Bureau, peuvent être tenues de produire des documents et des données (tels que des courriels, des présentations au conseil d'administration, des données sur les opérations, des contrats et d'autres communications internes) et ce, dans des délais serrés et moyennant des frais importants. De plus, l'ordonnance peut viser une longue période (habituellement de deux à trois ans). Il convient par ailleurs de noter que la production des renseignements demandés n'est pas sans risque : l'information fournie au Bureau peut servir à éclairer ou même à déclencher d'autres enquêtes, même si elle n'est pas liée au mandat pour lequel les renseignements ont été demandés à l'origine.

Principaux points que les entreprises devraient retenir

- **Être conscient qu'il est possible de faire l'objet d'une ordonnance judiciaire sans être visé par une enquête.** Les ordonnances obligeant la production de renseignements ne se limitent pas aux cibles d'enquête. De telles ordonnances obtenues dans le cadre d'études de marché et d'enquêtes peuvent notamment s'étendre aux concurrents, aux clients et aux fournisseurs. Le fait de conserver rigoureusement des données et des sources, et de désigner des personnes-ressources principales dans l'organisation, peuvent aider les entreprises à réagir rapidement aux ordonnances de communication rendues par les tribunaux.
- **Être conscient qu'il s'agit d'un processus public posant des risques sur le plan réputationnel.** Les ordonnances de communication obtenues par le Bureau sont publiques, tout comme les études de marché, qui le sont du début à la fin. Les conclusions du Bureau peuvent orienter l'élaboration des politiques gouvernementales. Les entreprises devraient envisager de conjuguer leurs stratégies juridiques et leurs stratégies de communication pour gérer les attentes des investisseurs et des clients. Des plans d'action devraient également être mis en place pour permettre une réponse avisée et organisée si l'entreprise devait faire face à une ordonnance de communication, en particulier dans les secteurs bien en vue qui sont en contact direct avec les consommateurs.
- **Considérer que la rigueur documentaire contribue à la gestion des risques.** Les entreprises pourraient être tenues de fournir une vaste gamme de documents au Bureau, y compris des messages textes ou de clavardage, des courriels, des notes manuscrites, des présentations et des feuilles de calcul. Les documents devraient être rédigés en tenant compte d'un possible examen externe et en évitant d'y faire des déclarations exagérées susceptibles d'être interprétées hors contexte.



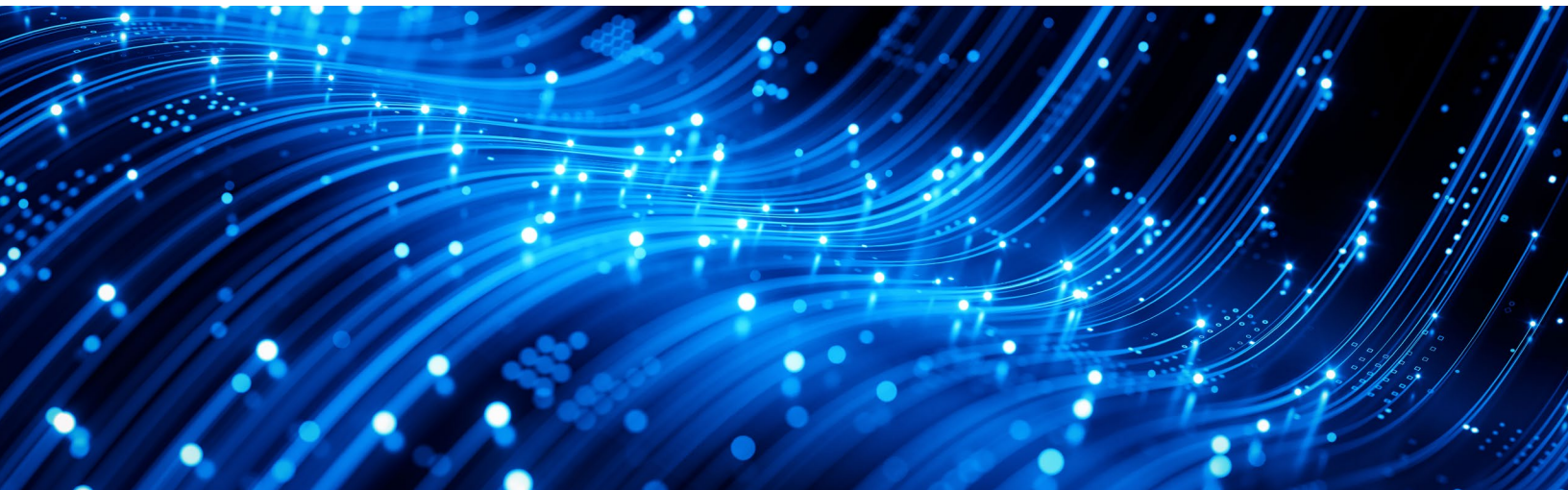
Ère numérique : l'attention accordée à la technologie, aux mégadonnées et à l'IA sera-t-elle maintenue?

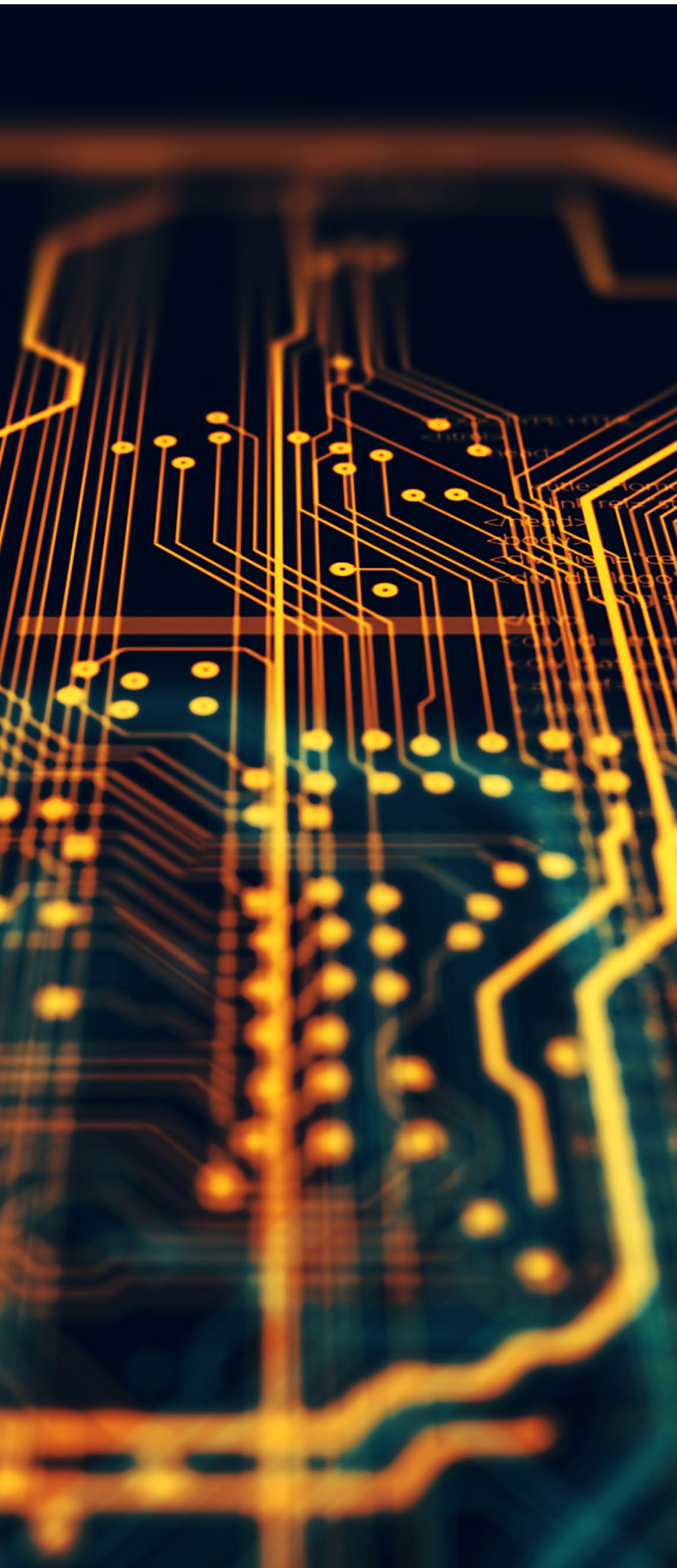
Les secteurs technologiques et à grand volume de données demeureront une priorité en 2026. Le [Plan annuel 2025-2026](#) du Bureau met l'accent sur l'IA et les données appartenant aux consommateurs, il fait état d'un engagement à renforcer les capacités du Bureau à l'égard du traitement des données et il examine les comportements reposant sur les avantages liés aux données, l'interopérabilité et les hypothèses algorithmiques. Le Bureau continuera d'accorder une attention particulière aux données et à la technologie au cours de 2026, notamment :

- **Comportements inscrits dans les algorithmes.** Les [commentaires](#) formulés récemment par les intervenants dans le cadre de la consultation du Bureau sur la tarification algorithmique font état des avantages sur le plan de la concurrence que représente cette technologie. Ces commentaires soulignent également les risques que pose cette technologie, comme le potentiel de collusion sous forme de réseaux en étoile (y compris par l'entremise de fournisseurs d'algorithmes communs), et appellent à une meilleure transparence et à des mesures de protection qui n'étouffent pas l'innovation. Le Bureau a entrepris cette consultation afin d'améliorer sa compréhension de la tarification algorithmique et de se positionner pour répondre efficacement aux enjeux dans ce domaine.
- **Données : accès et mobilité.** Dans son Plan annuel 2025-2026, le Bureau a indiqué qu'il avait l'intention de « promouvoir les avantages de la portabilité des données ». En janvier 2026, le Bureau a publié un rapport qui propose sa feuille de route relativement à la portabilité des données. Ce rapport souligne la nécessité de mettre en place une surveillance efficace et de traiter les questions de confidentialité, de consentement et d'interopérabilité.

Il présente la portabilité comme ayant des effets favorables à la concurrence et pouvant contribuer à réduire les coûts de changement de fournisseurs, tout en reconnaissant les risques possibles, tels que les atteintes à la protection des données, et les préoccupations en matière de confidentialité.

- **Expertise économique et technique requise dans le cadre des enquêtes numériques.** Les enquêtes visant le domaine numérique peuvent nécessiter la production d'énormes jeux de données et artéfacts de code (comme des données d'entraînement, des cartes de modèle, des règles d'établissement des prix, etc.) ainsi que de documents connexes pertinents pour aider à reconstruire les résultats, qui nécessiteront tous une analyse économique et technique pointue pour établir les modèles, définir les données d'entrée et évaluer les effets sur la concurrence. Dans le cadre des examens de fusions, les parties devraient s'attendre à devoir répondre à des questions concernant les fossés de données potentiels, l'accès à la puissance informatique, les liens hiérarchiques avec les fournisseurs de services infonuagiques ou de modèles ainsi que les préoccupations éventuelles en matière de forclusion. En ce qui concerne les comportements, le Bureau pourrait vouloir vérifier si les algorithmes amplifient le pouvoir de marché, par exemple en renforçant l'action directrice en matière de prix ou en facilitant la coordination.





Principaux points que les entreprises devraient retenir

- **Se préparer à devoir fournir de l'information liée aux données et à l'IA.** Les entreprises devraient prévoir la possibilité de devoir fournir des ensembles de données ou encore de l'information sur leurs modèles et la logique sous-tendant l'établissement des prix. L'établissement dès le départ de politiques efficaces en matière de gouvernance des données peut aider les entreprises à expliquer certains résultats et à démontrer leur conformité en cas d'enquête.
- **Gérer des risques liés au droit de la concurrence à l'aide d'algorithmes de simulation de crise.** Les entreprises pourraient vouloir évaluer si les algorithmes qui exécutent des fonctions de tarification ou de recommandation facilitent la coordination entre concurrents ou d'autres agissements potentiellement anticoncurrentiels. La réalisation d'audits indépendants et l'élaboration de politiques de conformité rigoureuses peuvent aider à réduire les risques.
- **Se préparer en vue d'examens fondés sur la réglementation de plusieurs secteurs.** L'utilisation de données et d'algorithmes est souvent régie par des organismes de réglementation de divers secteurs, comme la concurrence et la protection de la vie privée. Les entreprises devraient mettre en œuvre des politiques de conformité qui cadrent avec les différents régimes réglementaires applicables afin de limiter les incohérences qui pourraient nuire à la crédibilité.

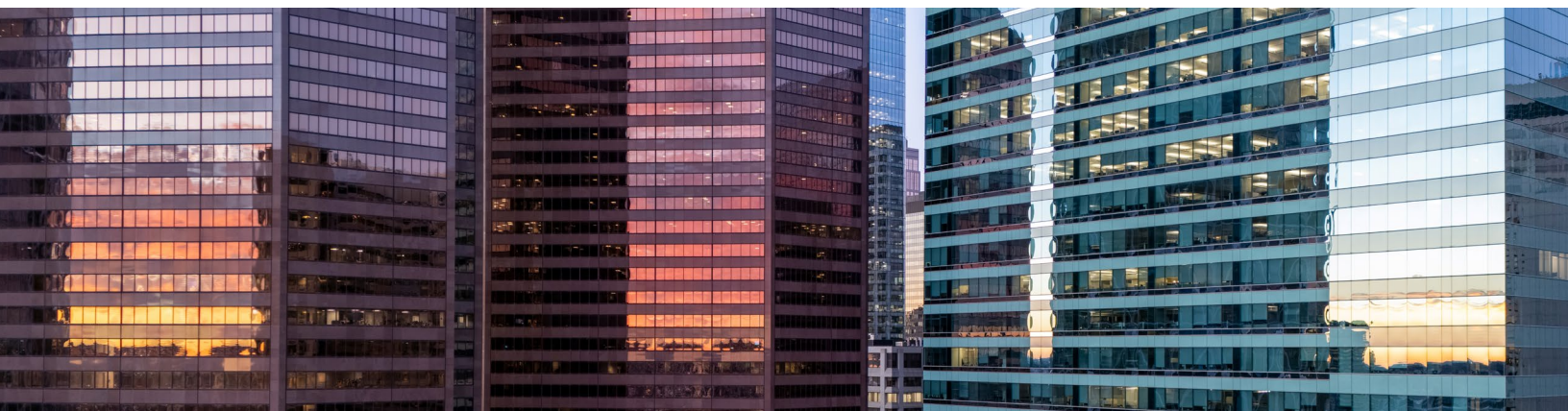
Lignes directrices du Bureau : Utilité pour assurer la conformité

Comme le cadre juridique en matière de concurrence a fait l'objet de vastes modifications, les lignes directrices antérieures du Bureau ne reflètent plus l'état de la Loi. En attendant des décisions du Tribunal fondées sur ce nouveau cadre, les lignes directrices du Bureau donnent des indications importantes quant à ses priorités et ses approches en matière d'application de la loi. Les entreprises peuvent s'y référer pour établir leurs politiques de conformité et évaluer les risques. Les lignes directrices du Bureau peuvent par ailleurs influencer les parties privées à des litiges, même si ces lignes directrices ne lient pas les tiers, le Tribunal ou les autres tribunaux. En 2026, le Bureau publiera sans doute des lignes directrices mises à jour qui fourniront des précisions importantes aux entreprises pour se conformer à la Loi, notamment :

- **Fusions — Lignes directrices pour l'application de la loi.**
Beaucoup de choses se sont passées depuis la dernière mise à jour des lignes directrices relatives aux fusions en 2011. La défense fondée sur les gains en efficience a été éliminée, une attention accrue est portée à la définition du marché, une présomption structurelle a été introduite, des facteurs d'évaluation ont été ajoutés et le seuil pour l'imposition de mesures correctives a été modifié. Ces changements, et d'autres, ont refaçoné le régime d'examen et les pratiques en matière de fusions au Canada, ce qui justifie la mise à jour des lignes directrices.
 - En novembre 2025, le Bureau a publié des [lignes directrices proposées](#) aux fins de consultation, dans le but, notamment, de donner un aperçu en langage simple de son approche actuelle en matière d'examen de fusions. La version définitive des lignes directrices relatives aux fusions devrait être publiée en 2026, ce qui établira le régime d'examen des fusions pour les prochaines années. Pour en savoir plus sur les lignes directrices proposées, consultez le *Bulletin Blakes* de

novembre 2025 intitulé [Bureau de la concurrence : Publication de nouvelles lignes directrices pour l'application de la loi en matière de fusions](#).

- **Lignes directrices en matière d'application de la loi relatives aux comportements et accords anticoncurrentiels (les « lignes directrices CAAC »).**
Comme pour les lignes directrices relatives aux fusions, les lignes directrices existantes du Bureau décrivant son approche en matière d'application de la loi en vertu des dispositions sur les comportements unilatéraux de la Loi (articles 75 à 79) et de la disposition sur les accords anticoncurrentiels (article 90.1) ont été touchées par les modifications récentes apportées à la Loi. En octobre 2025, au lieu des [lignes directrices relatives à l'abus de position dominante](#), des [lignes directrices relatives au maintien des prix](#) et de certaines parties des [lignes directrices sur la collaboration entre concurrents](#) portant sur la conduite civile, le Bureau a publié des propositions de [lignes directrices CAAC](#) aux fins de consultation.
 - Le contenu des propositions de lignes directrices CAAC est sensiblement similaire aux lignes directrices actuelles du Bureau en la matière, hormis l'importance notable accordée à la technologie. La publication de la version définitive des lignes directrices CAAC, prévue en 2026, fournira des indications importantes aux entreprises sur les dispositions relatives au refus de vendre; au maintien des prix, à l'exclusivité, aux ventes liées et à la limitation du marché ainsi qu'à l'abus de position dominante, de même que sur les dispositions civiles sur les accords anticoncurrentiels. Pour en savoir davantage sur les propositions de lignes directrices CAAC, consultez le *Bulletin Blakes* de novembre 2025 intitulé [Comportements et accords anticoncurrentiels : Le Bureau de la concurrence lance une consultation sur ses lignes directrices](#).



- **Autres mises à jour notables des lignes directrices du Bureau.** En plus des lignes directrices relatives aux fusions et des lignes directrices CAAC, le Bureau a également mis à jour d'autres lignes directrices antérieures et publié de nouvelles lignes directrices pour tenir compte des modifications récentes apportées à la Loi. Il a notamment :
 - adopté de nouvelles lignes directrices visant les accords de fixation des salaires et les accords de non-débauchage à la suite de l'introduction d'une nouvelle interdiction criminelle visant les accords et les arrangements que concluent des employeurs non affiliés (i) pour fixer, maintenir, réduire ou contrôler les salaires, les traitements ou d'autres conditions d'emploi; ou (ii) pour ne pas solliciter ou embaucher les employés de l'autre employeur;
 - publié un [Bulletin d'information sur les études de marché](#) mis à jour décrivant son approche à l'égard des études de marché, y compris l'utilisation de ses pouvoirs récemment accrus pour obliger des intervenants des différents secteurs à produire des renseignements et des documents;
 - établi de nouvelles lignes directrices relatives aux [contrôles de propriété visant des concurrents](#) à la suite de modifications apportées à la disposition civile en matière d'accords anticoncurrentiels de la Loi afin qu'elle englobe certains arrangements verticaux dans l'immobilier commercial, y compris les clauses d'exclusivité et les clauses restrictives;
 - mis en place de nouvelles lignes [directrices sur les déclarations environnementales](#), qui décrivent son approche en matière d'application de la loi en vertu des dispositions récemment adoptées relativement à l'écoblanchiment.

Principaux points que les entreprises devraient retenir

- **Élaborer des politiques en se fondant sur les lignes directrices du Bureau.** À mesure que le cadre juridique en matière de concurrence au Canada a évolué, les lignes directrices du Bureau ont été actualisées. Les entreprises devraient examiner leurs politiques de conformité existantes pour s'assurer qu'elles reflètent l'état actuel du droit au Canada et s'alignent sur les lignes directrices du Bureau.
- **Rédiger avec un regard vers l'avenir.** Les lignes directrices du Bureau n'ont pas force de loi. Les entreprises devraient rédiger leurs politiques, leurs contrats et leur documentation en conservant la souplesse nécessaire pour être en mesure de les adapter à mesure que les décisions du Tribunal et d'autres tribunaux préciseront la portée de la Loi, en sa version modifiée.
- **Tenir compte du contexte.** Même si le libellé des récentes lignes directrices du Bureau est plus clair, les nuances techniques sont souvent éclipsées. Qui plus est, on peut sentir une certaine hésitation dans les lignes directrices qui laisse souvent ouverte la question de savoir si certains comportements ou agissements pourraient être considérés comme problématiques. Les lignes directrices du Bureau contiennent des indications utiles pour l'établissement des pratiques et des politiques; cependant, il est important de consulter des conseillers juridiques pour évaluer comment la jurisprudence et les tendances peuvent s'appliquer dans un contexte particulier.



Conclusion : Prochaines étapes

La récente refonte de la Loi représente l'un des changements les plus importants opérés dans le paysage réglementaire du pays depuis des décennies. Pour les entreprises, le message est clair : l'éventail des risques liés au droit de la concurrence est maintenant plus large, plus complexe et plus intrusif sur le plan opérationnel que jamais. La combinaison des présomptions structurelles liées aux fusions, du renforcement des règles visant les pratiques commerciales trompeuses, d'une approche élargie relative à l'abus de position dominante et d'un renforcement des droits d'accès privé indique que la surveillance accrue continuera dans tous les secteurs qui ont une incidence sur l'abordabilité pour les consommateurs, l'utilisation des données et les marchés numériques.

Pour résumer, voici quelques points concrets à retenir :

- **Traiter les politiques de conformité comme une bouée de sauvetage.** Les politiques de conformité peuvent aider à prévenir les problèmes. De plus, s'il survient un problème, le fait d'avoir en place une politique de conformité crédible et efficace peut inciter le Bureau et le Tribunal à faire preuve d'indulgence. Les entreprises qui agissent de façon proactive, c'est-à-dire qui adaptent leurs programmes de conformité, qui améliorent leur état de préparation à la présentation d'éléments de preuve et qui intègrent les considérations liées à la concurrence dans leurs activités, seront mieux placées pour s'adapter à l'environnement en constante évolution et pour réagir aux perturbations liées à la réglementation ou aux litiges.
- **Prévoir l'imprévu.** Il est maintenant plus simple pour le Bureau d'obtenir des renseignements non seulement auprès de la ou des cibles d'une enquête, mais aussi auprès de témoins. En outre, les parties privées ont maintenant un accès plus facile au Tribunal pour faire appliquer la Loi. Par conséquent, les documents internes des entreprises sont maintenant plus susceptibles que jamais de devoir être produits, ce qui accroît l'importance de la rigueur documentaire et de la gouvernance des données à l'échelle d'une entreprise.

- **Mesurer deux fois avant de couper.** Les entreprises devraient s'attendre à ce que des contestations fondées sur la réglementation surviennent plus tôt dans le cycle conjoncturel, comportent des enjeux plus importants et nécessitent des données probantes plus solides pour y répondre. La transition du Bureau vers des présomptions axées sur les parts de marché et des preuves à grand volume de données signifie que les entreprises devraient réaliser des analyses liées à la concurrence, planifier la production d'éléments de preuve et prévoir une certaine souplesse dans la structure de leurs opérations bien avant de signer une entente. De même, les unités d'exploitation qui touchent au marketing, à l'établissement des prix, aux rapports ESG et à la stratégie de produits devraient travailler en étroite collaboration avec les équipes juridiques pour assurer la corroboration, l'uniformité et la conformité. Enfin, comme les actions intentées par des parties privées risquent de se multiplier, en raison notamment de l'abaissement du critère à satisfaire pour que des parties obtiennent la permission de présenter leur demande et de la possibilité d'obtenir un redressement pécuniaire, les entreprises devraient s'attendre à une augmentation du nombre de plaintes stratégiques provenant de concurrents, de clients ou de groupes de défense d'intérêts. L'établissement d'un plan de préparation interne rigoureux n'est plus un choix, il s'agit d'une nécessité pour atténuer les risques. *groups. A disciplined internal readiness plan is no longer optional; it is a risk-mitigation necessity.*

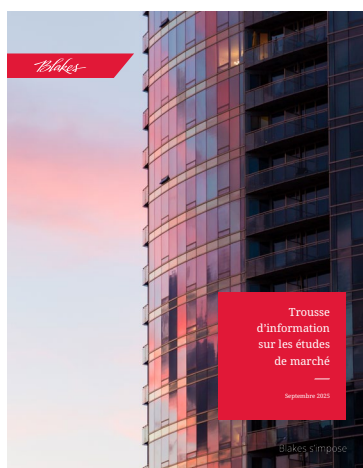
Au fur et à mesure que 2026 progressera, les organisations qui réussiront le mieux seront celles qui aborderont la conformité au cadre juridique en matière de concurrence non pas comme un exercice juridique, mais comme un enjeu stratégique à l'échelle de l'entreprise; leurs politiques de conformité devant être intégrées dans leur plan de gouvernance général, tenir compte de l'innovation technologique et prendre en considération le régime d'application de la loi en pleine évolution.



Ressources de Blakes

Blakes met un certain nombre de ressources à la disposition des clients afin d'aider les entreprises à s'orienter dans le paysage complexe et évolutif du droit de la concurrence canadien. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces ressources, veuillez communiquer avec un membre des groupes Concurrence et antitrust ou Investissement étranger ou visiter la page www.blakes.com/perspectives.

Trousse d'information sur les études de marché



Trousse relative à la planification et à l'examen des fusions : Un guide pour mener à bien votre opération au Canada



Conformité au droit de la concurrence et enquêtes connexes : Trousse d'information sur la gestion des risques



Personnes-ressources



Navin Joneja
Cochef du groupe, associé
navin.joneja@blakes.com
+1-416-863-2352



Kevin MacDonald
Associé
kevin.macdonald@blakes.com
+1-416-863-4023



Julie Soloway
Cochef du groupe, associée
julie.soloway@blakes.com
+1-416-863-3327



Fraser Malcom
Associé
fraser.malcolm@blakes.com
+1-416-863-4233



Jonathan Bitran
Associé
jonathan.bitran@blakes.com
+1-416-863-3289



Elder Marques
Associé
elder.marques@blakes.com
+1-416-863-3850 (Toronto)
+1-613-788-2238 (Ottawa)



Cassandra Brown
Associée
cassandra.brown@blakes.com
+1-416-863-2295



Joe McGrade
Associé
joe.mcgrade@blakes.com
+1-416-863-4182



Brian A. Facey
Associé et chef,
Initiatives d'affaires stratégiques
brian.facey@blakes.com
+1-416-863-4262



Julia Potter
Associée
julia.potter@blakes.com
+1-416-863-4349



Randall Hofley
Associé
randall.hofley@blakes.com
+1-416-863-2387 (Toronto)
+ 1-613-788-2211 (Ottawa)



Micah Wood
Associé
micah.wood@blakes.com
+1-416-863-4164

Pour en savoir davantage sur nos groupes Concurrence, antitrust et Investissement étranger, consultez www.blakes.com/concurrence.

